

Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en espaces naturels protégés et création de zones de pêche réglementée

(NOR : ENV1800218AC)

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 10/04/2018 à la page 6352 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/12/2025

- ▶ Titre Ier - L'aire marine gérée Tainui Atea(Article 1er à Art. 34)
 - ▶ Chapitre Ier - Classement et délimitation (Article 1er à Art. 2)
 - ▶ Chapitre II - Orientations et objectifs de gestion(Art. 3 à Art. 5)
 - ▶ Chapitre III - Gouvernance de l'aire marine gérée(Art. 6 à Art. 15)
 - ▶ Section 1 - Administration de l'aire marine gérée(Art. 6)
 - ▶ Section 2 - Conseil de gestion (Art. 7 à Art. 9)
 - ▶ Section 3 - Comité technique (Art. 10 à Art. 12)
 - ▶ Section 4 - Comité consultatif (Art. 13 à Art. 15)
 - ▶ Chapitre IV - Sujétions et interdictions(Art. 16 à Art. 34)
 - ▶ Section 1 - Interdictions générales (Art. 16 à Art. 18)
 - ▶ Section 2 - Dispositions spécifiques à la protection des espaces marins, des fonds marins et habitats profonds(Art. 19 à Art. 21)
 - ▶ Section 3 - Transmission des données bathymétriques et géophysiques(Art. 22 à Art. 25)
 - ▶ Section 4 - Activités de pêche (Art. 26 à Art. 29)
 - ▶ Section 5 - Protection des espèces (Art. 30 à Art. 31)
 - ▶ Section 6 - Biosécurité et pollutions(Art. 32 à Art. 34)
- ▶ Titre II - Te Tai Nui A Hau(Art. 35 à Art. 47)
 - ▶ Chapitre Ier - Classement et délimitation (Art. 35)
 - ▶ Chapitre II - Orientations et objectifs de gestion(Art. 36 à Art. 37)
 - ▶ Chapitre III - Gouvernance de Te Tai Nui A Hau(Art. 38 à Art. 44)
 - ▶ Section 1 - Administration de Te Tai Nui A Hau(Art. 38)
 - ▶ Section 2 - Conseil de gestion (Art. 39 à Art. 41)
 - ▶ Section 3 - Comité consultatif (Art. 42 à Art. 44)
 - ▶ Chapitre IV - Sujétions et interdictions(Art. 45 à Art. 47)
 - ▶ Section 1 - Sujétions et interdictions communes à l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau(Art. 45)
 - ▶ Section 2 - Sujétions et interdictions particulières(Art. 46 à Art. 47)
- ▶ Titre III - Rāhui Nui no Tuha'a Pae(Art. 48 à Art. 60)
 - ▶ Chapitre Ier - Classement et délimitation (Art. 48)
 - ▶ Chapitre II - Orientations et objectifs de gestion(Art. 49 à Art. 50)
 - ▶ Chapitre III - Gouvernance de Rāhui Nui no Tuha'a Pae(Art. 51 à Art. 57)
 - ▶ Section 1 - Administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae(Art. 51)
 - ▶ Section 2 - Conseil de gestion (Art. 52 à Art. 54)
 - ▶ Section 3 - Comité consultatif (Art. 55 à Art. 57)
 - ▶ Chapitre IV - Sujétions et interdictions (Art. 58 à Art. 60)
 - ▶ Section 4 - Sujétions et interdictions (Art. 58 à Art. 60)
- ▶ Titre IV - Aire marine des Gambier(Art. 61 à Art. 75)
 - ▶ Chapitre Ier - Classement et délimitation (Art. 61)
 - ▶ Chapitre II - Orientations et objectifs de gestion(Art. 62 à Art. 63)
 - ▶ Chapitre III - Gouvernance de l'aire marine des Gambier(Art. 64 à Art. 70)
 - ▶ Section 1 - Administration de l'aire marine (Art. 64)
 - ▶ Section 2 - Conseil de gestion (Art. 65 à Art. 67)
 - ▶ Section 3 - Comité consultatif (Art. 68 à Art. 70)
 - ▶ Chapitre IV - Sujétions et interdictions (Art. 71 à Art. 75)
 - ▶ Section 1 - Interdictions générales (Art. 71)
 - ▶ Section 2 - Sujétions et interdictions particulières(Art. 72 à Art. 75)
- ▶ Titre V - Aire marine de l'archipel de la Société(Art. 76 à Art. 90)
 - ▶ Chapitre Ier - Classement et délimitation (Art. 76)

- ▶ Chapitre II - Orientations et objectifs de gestion(Art. 77 à Art. 79)
- ▶ Chapitre III - Gouvernance de l'aire marine de l'archipel de la Société(Art. 80 à Art. 86)
 - ▶ Section 1 - Administration de l'aire marine (Art. 80)
 - ▶ Section 2 - Conseil de gestion (Art. 81 à Art. 83)
 - ▶ Section 3 - Comité consultatif (Art. 84 à Art. 86)
- ▶ Chapitre IV - Sujétions et interdictions (Art. 87 à Art. 90)
- ▶ Titre VI - Dispositions finales (Art. 91)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
 Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son article LP. 2111-6 alinéa 4 ;
 Vu la délibération n° 88-183 AT modifiée du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
 Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en date du 6 octobre 2016 ;
 Vu la délibération n° 2018-13 APF du 20 mars 2018 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

Arrête :

TITRE IER - L'AIRE MARINE GÉRÉE TAINUI ATEA

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

CHAPITRE IER - CLASSEMENT ET DÉLIMITATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Article 1er.— Classement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sans préjudice des dispositions classant spécifiquement certains espaces maritimes la composant sous d'autres catégories, la zone économique exclusive de la Polynésie française est classée en espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement sous le nom d'"aire marine gérée Tainui Atea".

Art. 2.— Délimitation *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'espace ainsi protégé s'étend des limites de la mer territoriale jusqu'aux limites de la zone économique exclusive, situées à 200 milles marins des lignes de base. Il a une superficie d'environ 4 550 000 km carrés.

Sous réserve des compétences dévolues à l'État, l'espace ainsi protégé comprend les eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 3.— Objectifs de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Tainui Atea constitue un espace protégé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels, avec les objectifs de gestion suivants :

- 1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;
- 2° Le maintien des fonctions écologiques ;
- 3° L'utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels ;
- 4° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;
- 5° La préservation des particularités culturelles et traditionnelles.

En complément de ces objectifs principaux et secondaires, la Polynésie française poursuit les objectifs de gestion suivants :

- 1° Protection d'éléments naturels et culturels particuliers : contribuer à la préservation des paysages et écosystèmes marins et sous-marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer ;
- 2° Tourisme et loisirs : promouvoir un tourisme et des activités de loisirs durables et respectueuses de l'environnement marin ;
- 3° Éducation : faire connaître l'aire marine gérée, sensibiliser et vulgariser ;
- 4° Recherche scientifique : promouvoir la recherche scientifique, les sciences participatives et les systèmes de savoirs traditionnels au sein de l'aire marine gérée.

Art. 4.— Orientations de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La Polynésie française veille au respect des orientations de gestion suivantes :

- 1° Préserver les espèces marines emblématiques en atténuant les pressions générées par les activités maritimes ;
- 2° Renforcer la protection des écosystèmes profonds, en s'appuyant sur la recherche scientifique et les savoirs traditionnels ;
- 3° Maintenir en bon état de conservation les espèces ciblées par la pêche ;
- 4° Assurer une gestion spatialisée et partenariale de l'espace protégé.

Art. 5.— Plan de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application de l'arrêté de classement.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. À l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE L'AIRES MARINE GÉRÉE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - ADMINISTRATION DE L'AIRES MARINE GÉRÉE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 6.- Administration de l'aires marine gérée *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'administration de l'aires marine gérée est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes.

SECTION 2 - CONSEIL DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 7.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé un conseil de gestion, présidé par le ministre en charge des ressources marines et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le ministre en charge des ressources marines et de l'environnement ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre en charge du tourisme ou son représentant ;
- 3° Le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;
- 4° Le ministre en charge des mines ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- 6° Le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- 7° Le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
- 8° Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ou son représentant ;
- 9° Un représentant de l'assemblée de Polynésie française ;

- 10° Deux représentants de l'État désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- 11° Un membre du collège des représentants des communes du comité consultatif représentant les maires, ou son représentant, désigné par les membres du collège ;
- 12° Un membre représentant la pêche hauturière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- 13° Un membre représentant la pêche côtière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- 14° Un membre représentant le cluster maritime, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- 15° Un membre représentant les associations de protection de l'environnement, désigné par le Président de la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE), ou son représentant.

Art. 8.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le conseil de gestion :

- 1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;
- 2° Établit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;
- 3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;
- 4° Les missions listées aux articles 40, 53, 66 et 82 du présent arrêté.

Art. 9.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le conseil ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

SECTION 3 - COMITÉ TECHNIQUE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 10.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé un comité technique de l'aire marine gérée Tainui Atea composé comme suit :

- 1° Pour la Polynésie française :
 - a) Le directeur de l'environnement ou son représentant ;
 - b) Le directeur des ressources marines ou son représentant ;
 - c) La directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
 - d) La déléguée à la recherche ou son représentant ;

- e) La directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
 - f) La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ou son représentant ;
 - g) Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
 - h) Le directeur du système d'information ou son représentant.
- 2° Pour les services et établissement publics de l'État :
- a) La déléguée territoriale en Polynésie française de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
 - b) La cheffe du service d'État des affaires maritimes ou son représentant ;
 - c) Le chef de la base hydrographique de Polynésie française du service hydrographique et océanographique de la Marine ou son représentant ;
 - d) Le chef du bureau de l'action de l'État en mer ou son représentant ;
 - e) Le délégué territorial à la recherche et à la technologie ou son représentant.

Art. 11.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité technique est chargé d'assister le conseil de gestion des espaces protégés institués par le présent arrêté dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

À ce titre :

- 1° Le comité technique soumet au conseil de gestion des projets de plans de gestion ou de révision des plans de gestion sur la base des objectifs et orientations de gestion définies dans l'arrêté de classement ;
- 2° Il propose des priorités d'actions annuelles au conseil de gestion ;
- 3° Il veille à la mise en œuvre opérationnelle des plans de gestion en coordonnant les travaux des différentes parties prenantes ;
- 4° Il évalue la mise en œuvre des plans de gestion en assurant le suivi des indicateurs et en formulant des avis et recommandations au conseil de gestion ;
- 5° Il coordonne l'élaboration du rapport d'activité annuel de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces classés en vertu du présent arrêté.

Art. 12.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité technique est coprésidé par le directeur de l'environnement et le directeur des ressources marines.

Les convocations sont adressées par l'un ou l'autre des coprésidents aux membres par tous moyens au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du comité technique peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si au moins six (6) de ses membres sont présents ou représentés, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du comité technique sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des coprésidents sont prépondérantes.

Le secrétariat et l'animation du comité technique sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le comité technique peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité technique.

Le comité technique établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

SECTION 4 - COMITÉ CONSULTATIF

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 13.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé un comité consultatif de l'aire marine gérée Tainui Atea composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membres pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, président ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ;

2° Un collège des représentants des communes, avec droit de vote :

- le président de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ou son représentant ;
- un représentant des communes de l'archipel des Australes nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- un représentant des communes de l'archipel de la Société nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- un représentant des communes de l'archipel des Tuamotu nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- un représentant des communes de l'archipel des Gambier nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;

3° Un collège des représentants de la société civile

- deux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant ;
- un représentant du secteur de la pêche côtière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- un représentant du secteur de la pêche hauturière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant ;
- deux représentants du Cluster maritime de Polynésie française (CMPF) nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant.

Art. 14.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au conseil de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

À ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du conseil de gestion, notamment :

- 1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;
- 2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Art. 15.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.

À la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 17 et des dispositions de la section IV du présent chapitre, sont interdits les actes de nature à nuire ou à perturber de manière intentionnelle ou par négligence le développement de la faune, de la flore ou de leurs habitats naturels, notamment :

1° Le fait de troubler volontairement le calme et la tranquillité des espèces d'animaux sauvages, par quelque moyen que ce soit et de provoquer leur divagation ;

2° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, fossiles ou vestiges archéologiques, en dehors des cas expressément prévus à des fins éducatives, de recherche scientifique, de conservation et de gestion durable prévus par le code de l'environnement ;

3° Le fait de porter atteinte aux espèces d'animaux non domestiques et aux espèces végétales non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, des fossiles ou vestiges archéologiques en procédant à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

4° Toute introduction d'espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques, en dehors des cas prévus par la réglementation de biosécurité et le code de l'environnement ;

5° Le fait de nourrir des animaux marins, sauf lorsque cette action correspond à une pratique de pêche autorisée ;

6° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de substances, produits, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit qui impacte négativement la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité, la conservation ou la reproduction de la faune ou de la flore ;

7° Tous travaux tendant à modifier l'aspect du paysage, y compris sous-marin, ou de la végétation, à l'exception des travaux d'entretien normal.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Des dérogations à l'article 16 peuvent être accordées dans les conditions fixées par le code de l'environnement ainsi que par les réglementations relatives à la biosécurité, à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, au domaine public maritime et à la sécurité en mer ou, à défaut, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'environnement, pour les activités suivantes :

1° La réalisation de travaux éducatifs, de recherche scientifique, de conservation ou de gestion durable ;

2° La préparation, la conduite et le suivi d'opérations de contrôle, de régulation, de destruction ou d'éradication d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

3° La réalisation d'opération de restauration écologique ou de restauration du patrimoine archéologique et culturel ;

4° La création, l'installation, la vérification, la surveillance, l'entretien, la mise en place ou le remplacement d'infrastructures nécessaires à la sécurité de la navigation ou d'infrastructures de communication (antennes, câbles sous-marins, etc.) ;

5° La réalisation de missions de service public ou d'intérêt général.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Indépendamment des protections instituées par le code de l'environnement et le présent arrêté, le plan de gestion peut instituer des protections supplémentaires sur tout ou partie de l'aire marine gérée.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DES ESPACES MARINS, DES FONDS MARINS ET HABITATS PROFONDS

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Toute forme d'exploitation de ressources minérales est interdite au sein de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 19, les missions d'exploration ou de prospection ayant strictement pour objet l'acquisition de connaissances, à condition qu'elles n'engendrent pas, au regard d'une évaluation d'impact environnementale, d'impacts significatifs sur les milieux et les équilibres naturels. Le cas échéant, les actes réalisés à des fins scientifiques sont autorisés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La dégradation, volontairement ou par négligence, des écosystèmes associés aux monts sous-marins et habitats profonds inclus dans l'aire marine gérée est interdite. Les activités d'intérêt général susceptibles d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds, notamment celles relatives à l'exploitation de services publics de télécommunications, font l'objet d'une étude d'impact et de mesures d'atténuation et de compensation adéquates.

SECTION 3 - TRANSMISSION DES DONNÉES BATHYMÉTRIQUES ET GÉOPHYSIQUES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 22.- Obligation de remise des données *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Toute personne physique ou morale qui réalise des travaux de pose d'ouvrages sous-marins, de prospection, de cartographie, ou d'acquisition de données relatives aux fonds marins, aux substrats, ou aux écosystèmes benthiques dans l'aire marine gérée transmet au service en charge de l'environnement :

- 1° Les données brutes d'acquisition (bathymétrie, sondeur multifaisceaux, imagerie latérale, profils sismiques, etc.) ;
- 2° Les métadonnées associées (description de la méthodologie, précision, localisation géographique) ;
- 3° Les cartes ou produits dérivés générés.

Art. 23.- Modalités de transmission *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La transmission doit intervenir dans un délai de six (6) mois suivant la fin des opérations.

Les formats de remise, la nature des données et leur précision minimale sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24.- Utilisation des données *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Les données transmises sont intégrées aux bases de données publiques de la Polynésie française et peuvent être utilisées :

- 1° À des fins de gestion de l'espace maritime ;
- 2° Pour l'élaboration de politiques publiques de protection de l'environnement ;
- 3° Pour la recherche scientifique ;
- 4° Et, sauf exception motivée, mises à disposition du public dans le respect des réglementations en vigueur.

Art. 25.- Sanctions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le défaut de transmission dans les délais ou la transmission de données incomplètes ou falsifiées est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, sans préjudice de toute autre poursuite administrative ou

pénale.

SECTION 4 - ACTIVITÉS DE PÊCHE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sont interdites :

- 1° La pêche commerciale par des navires de plus de 25 mètres de longueur de référence ;
- 2° La pêche au filet dérivant et à la senne tournante coulissante ;
- 3° Toute activité de pêche et de transbordement par des navires battant pavillon étranger ;
- 4° Tout engin de pêche susceptible d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds ;
- 5° Toute activité de pêche ciblant les espèces protégées ;
- 6° Tout transport, détention ou transbordement d'espèces protégées.

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La détention ou l'abandon d'un dispositif de concentration de poissons dérivant dans l'aire marine gérée Tainui Atea est interdit.

Le propriétaire d'un dispositif de concentration de poissons dérivant entré dans la zone économique exclusive de la Polynésie française en informe sans délai le service en charge de la pêche de la Polynésie française.

Le capitaine ou son représentant justifie le cas échéant que toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'entrée du dispositif de concentration de poissons dérivant dans les eaux de la Polynésie française et décline l'identité de son propriétaire. Il partage avec le service en charge de la pêche la position en temps réel de la bouée satellite.

En cas de perte d'un dispositif de concentration de poissons dérivant, le propriétaire transmet au service en charge de la pêche :

- 1° La dernière position enregistrée ;
- 2° La date de la dernière position enregistrée ;
- 3° L'identificateur du dispositif, et notamment la marque et l'identification de la bouée.

Lorsqu'un navire a introduit ou laissé dériver un dispositif de concentration de poissons dérivant dans l'aire marine gérée, son propriétaire procède ou fait procéder à ses frais, sans délai, à sa récupération.

Pour l'application du présent article, n'est pas interdit le fait de récupérer et embarquer un dispositif de concentration de poissons dérivant en vue de sa destruction ou de sa remise aux autorités compétentes.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sous réserve des interdictions générales fixées par les articles 26, 27 et 28 et des dispositions particulières relatives à la pêche des titres II, III, IV et V, la pêche est autorisée au sein de l'aire marine gérée dans les conditions fixées par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

SECTION 5 - PROTECTION DES ESPÈCES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'aire marine gérée Tainui Atea constitue un sanctuaire marin et un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins au sein duquel l'activité humaine peut être restreinte par le plan de gestion, conformément aux articles LP. 2121-4 et LP. 2213-1-1 du code de l'environnement.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Les espèces marines protégées de catégorie A et B sont protégées conformément aux articles LP. 2211-1 et suivants du code de l'environnement et des actes pris pour leur application, éventuellement précisés par le plan de gestion. Ce dernier peut notamment imposer aux navires circulant dans des espaces où évoluent des espèces protégées l'installation de dispositifs d'alerte ou le respect de règles de navigation destinées à prévenir les atteintes aux espèces protégées.

SECTION 6 - BIOSÉCURITÉ ET POLLUTIONS*Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***Art. 32** *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, tout navire en provenance d'un port extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les capitaines de navires doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture et d'ouverture des cales et les conditions de séjour du navire en Polynésie française.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Tout désencrassement biologique en mer est interdit dans l'aire marine gérée Tainui Atea. Tout navire de plus de 400 unités UMS pénétrant dans l'aire marine gérée doit fournir au service en charge de l'environnement, préalablement à son entrée, un certificat de traitement de biofouling de moins de 3 mois et conforme à la résolution MEPC.207(62). Cette obligation peut être étendue aux navires à risque présentant un tonnage inférieur par le plan de gestion.

Art. 34 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est interdit d'introduire au sein de l'aire marine gérée des animaux, végétaux, produits d'origine végétale ou des produits ou sous-produits d'origine animale qui n'ont pas été autorisés à l'introduction en application de la réglementation de biosécurité.

TITRE II - TE TAI NUI A HAU*Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***CHAPITRE IER - CLASSEMENT ET DÉLIMITATION***Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***Art. 35.- Délimitation** *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé autour des îles et îlots de l'archipel des Marquises, sous le nom de "Te Tai Nui A Hau" :

- des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles Marquises ;
- une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de quinze (15) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales.

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION*Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***Art. 36.- Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée** *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Art. 37.- Plan de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. À l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE TE TAI NUI A HAU

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - ADMINISTRATION DE TE TAI NUI A HAU

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 38.- Administration de Te Tai Nui A Hau *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'administration de Te Tai Nui A Hau est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes.

SECTION 2 - CONSEIL DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 39.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 40, par un représentant de la Communauté de communes des îles Marquises désigné par le président de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), ou son représentant.

Art. 40.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 39 :

- 1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau ;
- 2° Établit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau ;
- 3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau.

Art. 41.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le conseil ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

SECTION 3 - COMITÉ CONSULTATIF

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 42.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé un comité consultatif de Te Tai Nui A Hau composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membres pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile

- deux représentants de la société civile des Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants de la pêche exerçant aux Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement des Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- un représentant des professionnels du transport maritime des Marquises, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- un représentant des professionnels du tourisme, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;

3° Un collège des maires, composé des maires des communes de l'archipel des Marquises ou de leurs représentants.

Art. 43.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

À ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du conseil de gestion, notamment :

- 1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;
- 2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Art. 44.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.

À la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance,

puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS COMMUNES À L'AIRE MARINE GÉRÉE TE TAI NUI A HAU

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 45 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 46 et 47, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau.

SECTION 2 - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 46 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence et la pêche à la palangre horizontale sont interdites au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.

Art. 47 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE III - RĀHUI NUI NO TUHA'A PAE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

CHAPITRE IER - CLASSEMENT ET DÉLIMITATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 48.- Classement et délimitation *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé autour des îles et îlots de l'archipel des Australes, sous le nom de "Rāhui Nui no Tuha'a Pae" :

- des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles Australes ;

- une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de quinze (15) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales.

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 49.- Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Art. 50.- Plan de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. À l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE RĀHUI NUI NO TUHA'A PAE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - ADMINISTRATION DE RĀHUI NUI NO TUHA'A PAE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 51.- Administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes.

SECTION 2 - CONSEIL DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 52.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 53, par l'un des cinq maires des communes des Australes, désigné par eux.

Art. 53.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 52 :

- 1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae ;
- 2° Établit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae ;
- 3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae.

Art. 54.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le conseil ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

SECTION 3 - COMITÉ CONSULTATIF

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 55.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé un comité consultatif de Rāhui Nui no Tuha'a Pae composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membres pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile

- deux représentants de la société civile des Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- deux représentants du secteur de la pêche exerçant aux Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement des Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- un représentant des professionnels du transport maritime des Australes, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- un représentant des professionnels du tourisme des Australes, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.

3° Un collège des maires, composé des maires des communes de l'archipel des Australes ou de leurs représentants.

Art. 56.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

À ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du conseil de gestion, notamment :

- 1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;
- 2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Art. 57.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.

À la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS*Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***SECTION 4 - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS***Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***Art. 58** *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 59 et 60, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae.

Art. 59 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.

Art. 60 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE IV - AIRE MARINE DES GAMBIER*Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***CHAPITRE IER - CLASSEMENT ET DÉLIMITATION***Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***Art. 61.- Classement et délimitation** *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé autour des îles et îlots de l'archipel des Gambier, sous le nom d'"Aire marine des Gambier" :

- des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales
- un parc territorial, espace naturel protégé de catégorie II du code de l'environnement, excluant les zones de pêche réglementée définies par le présent article, délimité par les limites extérieures de la zone économique exclusive identifiées par les points 8 à 45 décrits à l'article 2 du décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française et les lignes reliant les points 1 à 6 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Latitude	Longitude	Nature de ligne
Point	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''	
1	-15°16'37,406"	-135°22'29,783"	Loxodromie
2	-19°8'44,103"	-135°27'17,592"	Loxodromie
3	-20°10'29,366"	-137°25'49,093"	Loxodromie
4	-21°3'5,412"	-138°23'30,167"	Loxodromie
5	-24°1'0,436"	-143°40'39,215"	Loxodromie
6	-24°52'16,786"	-141°51'32,572"	Loxodromie

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION*Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025***Art. 62.- Objectifs et orientations de gestion du parc territorial des Gambier** *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, le parc territorial des Gambier constitue un espace naturel protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

Ses objectifs de gestion principaux et secondaires sont les suivants :

- 1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;
- 2° Le maintien des fonctions écologiques ;
- 3° Le tourisme et les loisirs durables ;
- 4° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;
- 5° L'éducation à l'environnement et aux savoirs traditionnels liés à l'océan ;
- 6° La protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;
- 7° La recherche scientifique.

En complément de ces objectifs principaux et secondaires, la Polynésie française poursuit pour objectif une utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels dans le cadre des prélèvements vivriers opérés par la population des Gambier.

Art. 63.- Plan de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. À l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE DES GAMBIER

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - ADMINISTRATION DE L'AIRE MARINE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 64.- Administration de l'aire marine *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'administration de l'aire marine est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes.

SECTION 2 - CONSEIL DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 65.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 66, par le maire des Gambier ou son représentant.

Art. 66.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 65 :

- 1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine des Gambier ;
- 2° Établit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine des Gambier ;
- 3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine des Gambier.

Art. 67.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le conseil ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

SECTION 3 - COMITÉ CONSULTATIF

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 68.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Il est créé un comité consultatif de l'aire marine des Gambier composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile :

- deux représentants de la société civile des Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants du secteur de la pêche exerçant aux Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement des Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- un représentant des professionnels du transport maritime des Gambier, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- un représentant des professionnels du tourisme des Gambier, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.

3° Le maire des Gambier ou son représentant.

Art. 69.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

À ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du conseil de gestion, notamment :

- 1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;
- 2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Art. 70.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance.

À la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 71 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 72 à 75, les sujétions et interdictions fixées par chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein du parc territorial des Gambier.

SECTION 2 - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 72 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée.

Art. 73 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Les activités de pêche qui ne sont pas en accord avec la culture et les usages traditionnels de Mangareva sont interdites au sein du parc territorial.

Art. 74 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Les activités touristiques au sein du parc territorial sont autorisées par le Président de la Polynésie française sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs et orientations de gestion, sujétions et interdictions générales fixés par le présent arrêté, éventuellement précisés par le plan de gestion.

Art. 75 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion du parc territorial est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE V - AIRE MARINE DE L'ARCHIPEL DE LA SOCIÉTÉ

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

CHAPITRE IER - CLASSEMENT ET DÉLIMITATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 76.- Classement et délimitation *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Il est créé autour des îles et îlots de l'archipel de la Société :

- des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales ;
- une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de trente (30) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles de la Société.
- une réserve naturelle intégrale, espace naturel protégé de catégorie Ia, excluant les zones de pêche réglementée et l'aire marine gérée définies par le présent article, délimitée par les limites extérieures de la zone économique exclusive identifiées par les points 91 à 110 décrits à l'article 2 du décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française et les lignes reliant les points 1 à 8 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Latitude	Longitude	Nature de ligne
Points	DD°MM'ss"	DDD°MM'ss"	
1	-13°49'50,986"	-152°48'33,014"	Loxodromie
2	-15°37'22,804"	-154°21'34,903"	Loxodromie
3	-15°34'54,936"	-154°34'34,715"	Loxodromie
4	-15°41'41,502"	-154°44'23,812"	Loxodromie
5	-16°38'53,669"	-154°57'15,148"	Loxodromie
6	-16°47'32,339"	-154°49'24,718"	Loxodromie
7	-17°3'47,336"	-154°0'2,279"	Loxodromie
8	-19°15'25,993"	-154°48'20,011"	Loxodromie

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 77.- Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée de l'archipel de la Société constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Art. 78.- Objectifs de gestion de la réserve naturelle intégrale *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

Ses objectifs de gestion principaux et secondaires sont les suivants :

- 1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;
- 2° La recherche scientifique ;
- 3° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;
- 4° Le maintien des fonctions écologiques.

Art. 79.- Plan de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. À l'issue de cette période, la mise en

œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE DE L'ARCHIPEL DE LA SOCIÉTÉ

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

SECTION 1 - ADMINISTRATION DE L'AIRE MARINE

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 80.- Administration de l'aire marine *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

L'administration de l'aire marine est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes.

SECTION 2 - CONSEIL DE GESTION

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 81.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 82, par un représentant des maires des îles Sous-le-Vent nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.

Art. 82.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 81 :

- 1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine de l'archipel de la Société ;
- 2° Établit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine de l'archipel de la Société ;
- 3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine de l'archipel de la Société.

Art. 83.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le conseil ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

SECTION 3 - COMITÉ CONSULTATIF

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 84.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Il est créé un comité consultatif de l'aire marine de l'archipel de la Société composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membres pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile :

- deux représentants de la société civile, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants du secteur de la pêche exerçant dans l'archipel de la Société, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- un représentant des professionnels du transport maritime, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- un représentant des professionnels du tourisme, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.

3° Un collège des maires, composé des maires des communes des îles de la Société, ou de leurs représentants.

Art. 85.- Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

À ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du conseil de gestion, notamment :

- 1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;
- 2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Art. 86.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance.

À la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 87 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 88 à 90, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de la réserve de l'archipel de la Société.

Art. 88 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.

Art. 89 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

La pêche est interdite au sein de la réserve naturelle intégrale.

Art. 90 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Tout accès à la réserve naturelle intégrale est soumis à autorisation du Président de la Polynésie française. Cette autorisation peut être subordonnée à la démonstration de l'innocuité du passage pour les milieux ou au respect de prescriptions particulières limitant l'impact sur les écosystèmes. Cette autorisation peut être permanente pour les exploitants de service public, les organismes de recherches ou le passage dans les couloirs de navigation définis par l'autorité compétente.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025

Art. 91 *Rédaction issue de Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,
Tearii ALPHA

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe 1 - Aires marines de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Annexe 2 - Aire marine des Australes de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Annexe 3 - Aire marine des Gambier de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

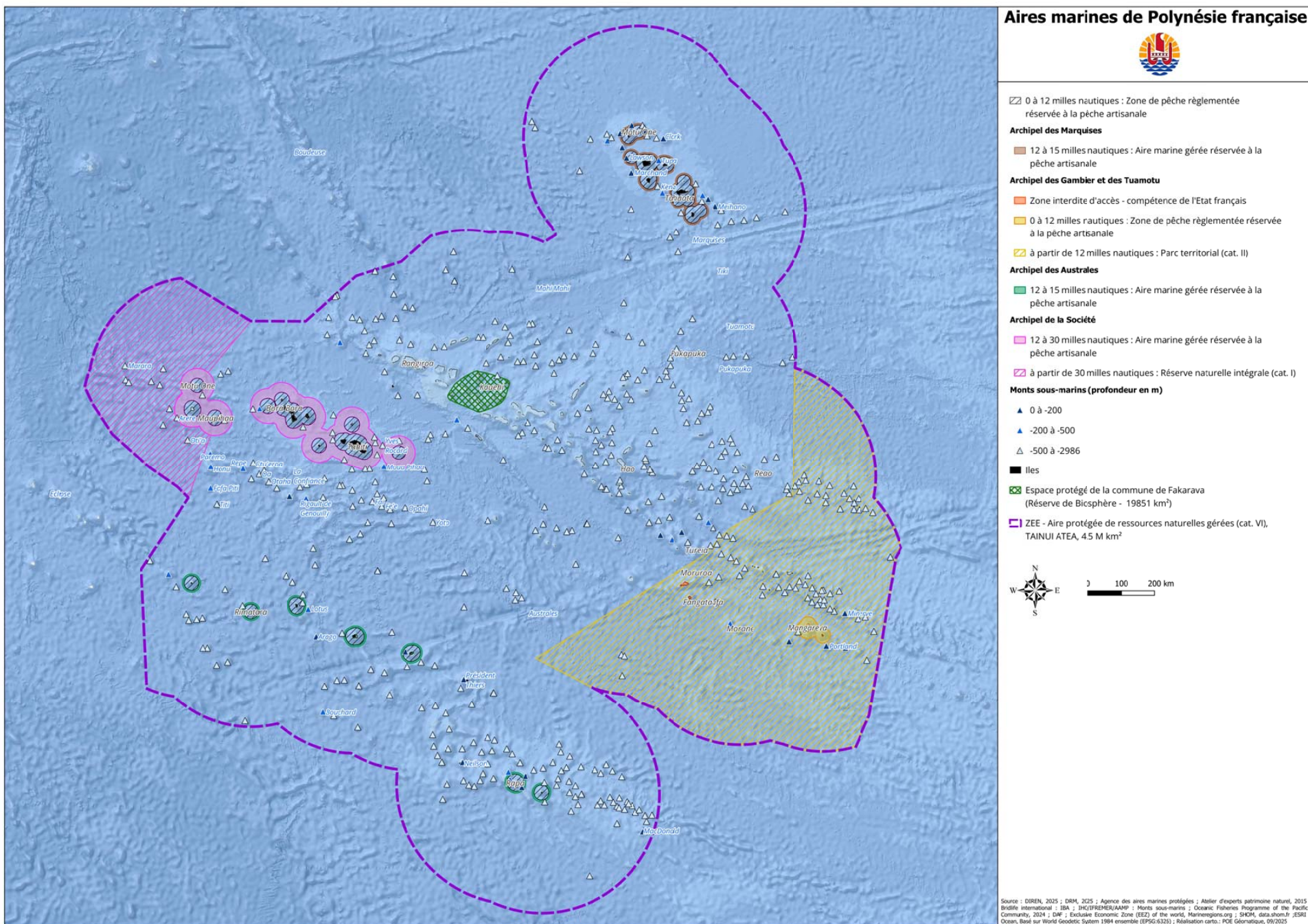
Annexe 4 - Aire marine des Marquises de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

Annexe 5 - Aire marine de la Société de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025*

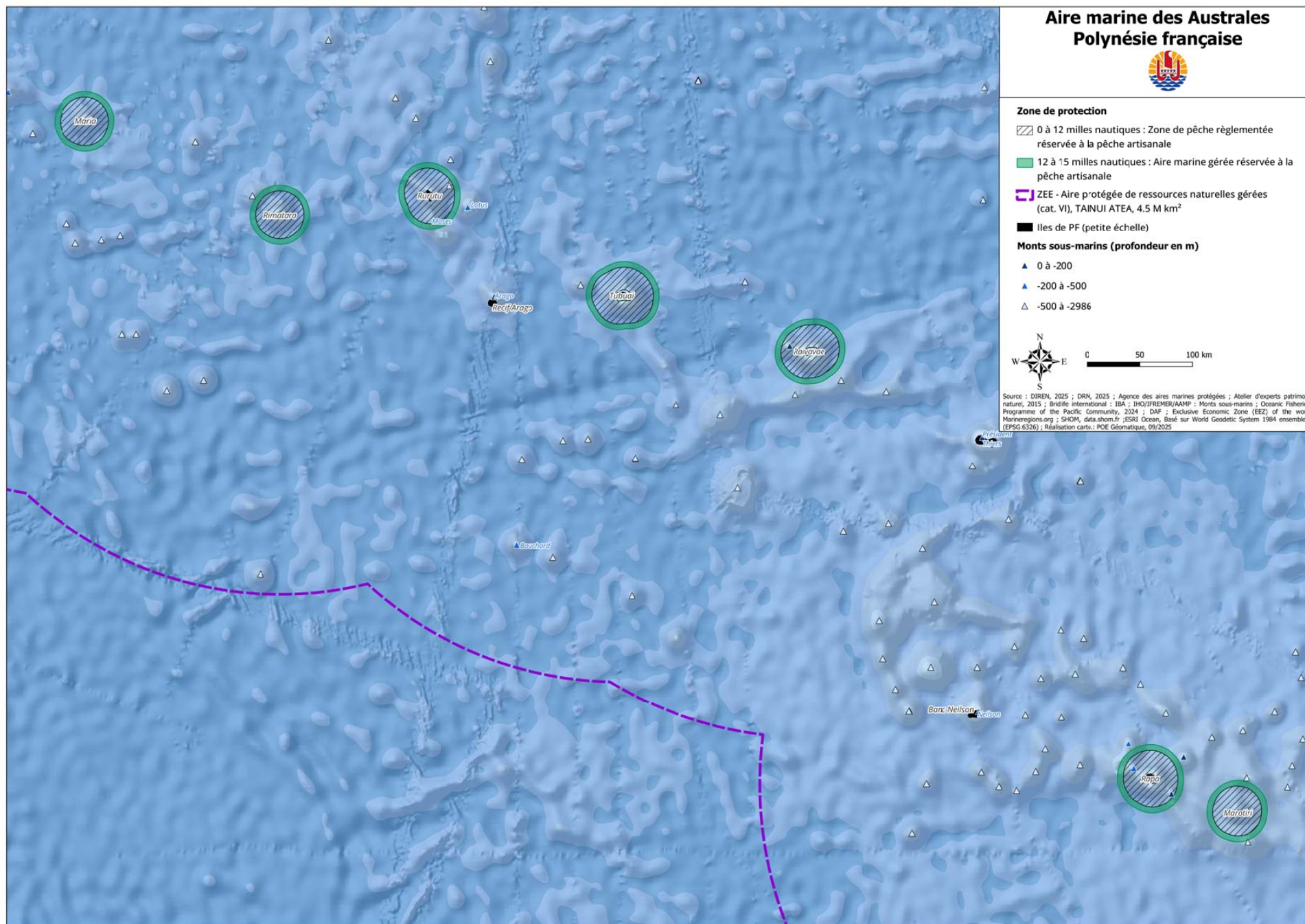
Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018](#), JOPF n° 29 N du 10/04/2018 à la page 6352
- [Arrêté n° 1828 CM du 25 septembre 2025](#), JOPF n° 226 N du 30/09/2025 à la page 5
- [Arrêté n° 2387 CM du 28 novembre 2025](#), JOPF n° 280 N du 01/12/2025 à la page 90

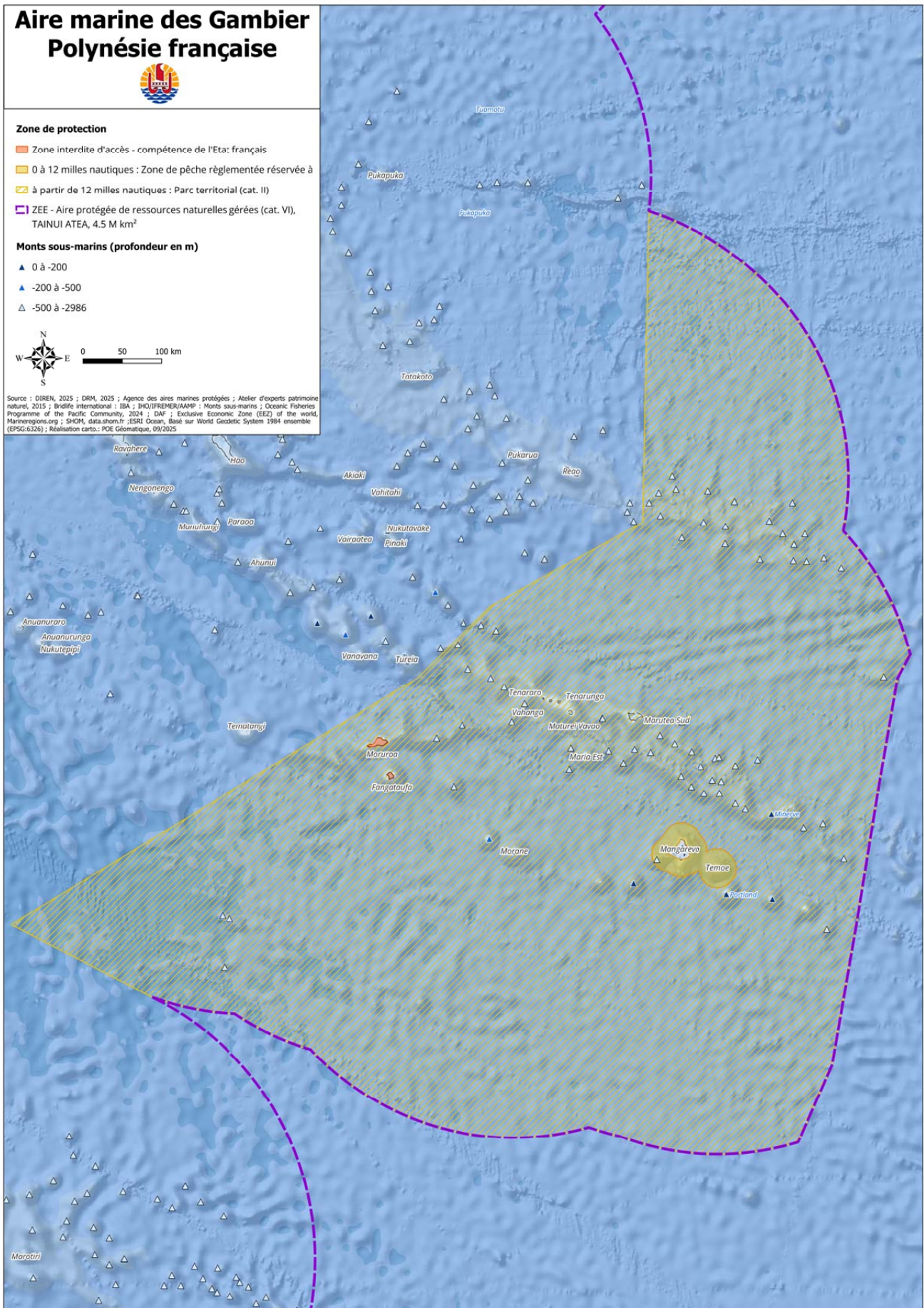
Annexe 1 - Aires marines de la Polynésie française



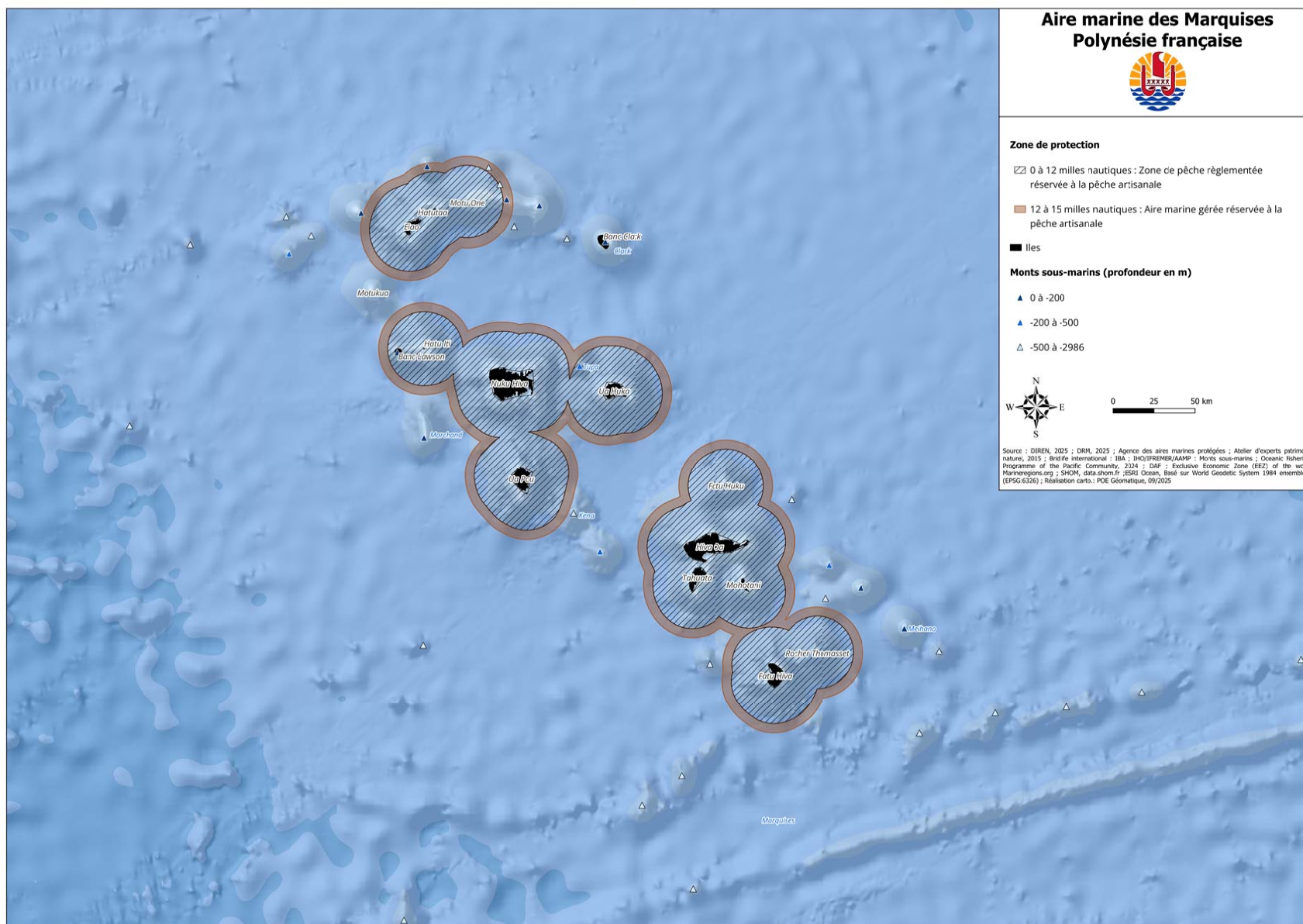
Annexe 2 - Aire marine des Australes de la Polynésie française



Annexe 3 - Aire marine des Gambier de la Polynésie française



Annexe 4 - Aire marine des Marquises de la Polynésie française



Annexe 5 - Aire marine de la Société de la Polynésie française

